

**Orientation****1/12****CLAP****FICHE N° 29 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Compresseur

Récipient

Volume

**Référence directive :** Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Article 1 § 3.10- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****07/09/2004****Accepté par le CLAP :****07/09/2004****Sujet :** Domaine d'application – Compresseurs frigorifique et hermétique accessibles**Question :** Les compresseurs frigorifiques hermétiques et semi-hermétiques entrent-ils dans le champ d'application de la directive ?

**Réponse :**

- 1) Les équipements qui relèvent au plus de la catégorie I telle que définie dans la DESP et qui entrent dans le champ d'application d'une des directives listées à l'article 1 § 3.6, par exemple basse tension ou machines, sont exclus du champ d'application de la DESP. Cela s'applique aux compresseurs hermétiques et semi-hermétiques de catégorie I au plus.
- 2) Les compresseurs hermétiques ne rentrent pas dans l'exclusion de l'article 1 § 3.10 : la pression constitue un facteur significatif au niveau de la conception puisque leur enveloppe externe a pour fonction principale d'assurer le confinement du fluide frigorigène.
- 3) Pour les compresseurs semi-hermétiques qui contiennent des pièces en mouvement et dont l'enveloppe externe est principalement conçue pour des contraintes mécaniques (vitesse et vibration), thermiques (afin de limiter les déformations dues à la température) ou de rigidité de structure (efforts extérieurs et poids), l'exclusion de l'article 1 paragraphe 3.10 doit être examinée au cas par cas (voir CLAP 42 - Orientation 1/11).

Note : En application de la définition du volume donnée à l'article 1 § 2.5, le volume des parties mécaniques est à exclure du volume à prendre en compte mais pas celui de la charge d'huile.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/12 (07/09/2004)